

chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, bien qu'il constitue une entreprise locale et qu'il soit entièrement situé dans la province d'Ontario, est, cependant, à l'avantage des provinces d'Ontario et Québec ; et, considérant que le prolongement du dit chemin de fer, prévu par le présent acte devra relier la province d'Ontario à celle de Québec et s'étendre au delà des limites de la province d'Ontario ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Entreprise à l'avantage général de Québec et Ontario. 1. Le chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, dont la construction est autorisée par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en les 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> années du règne de Sa Majesté, intitulé, "acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa," et par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la 31<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, chapitre 45, intitulé "acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa,*" bien qu'entièrement situé en la province d'Ontario, est par le présent déclaré une entreprise à l'avantage des provinces d'Ontario et Québec, deux des provinces du Canada. 10 15

La compagnie est déclarée une corporation, &c. 2. La compagnie du chemin de fer à passager de la cité d'Ottawa est par le présent déclarée être une corporation pour les fins et avec les pouvoirs énumérés dans les actes de la législature de la ci-devant province du Canada et de la province d'Ontario mentionnés dans la présente section ; et les dispositions qui y sont respectivement énoncées sont par le présent déclarées et seront applicables à la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, et seront lues et interprétées comme si ces actes étaient incorporés dans le présent, et comme s'ils étaient des actes du parlement du Canada, et, en tant que ces actes sont respectivement applicables au prolongement de la ligne de chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, ils seront lues et interprétées comme s'y ap- 20 30 pliquant.

Prolongement du chemin de fer au delà du pont suspendu. 3. La compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa aura plein pouvoir et autorité de prolonger sa ligne de chemin de fer à partir de son terminus au pont suspendu, ou ses environs, en la cité d'Ottawa, jusque de l'autre côté du dit pont suspendu, (communément appelé pont d'union) et ses abords respectifs, et dans et à travers le village de Hull, dans le township de Hull, dans le comté d'Ottawa, en la province de Québec ; et tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à la dite compagnie par les actes ci-haut respectivement mentionnés, sont par le présent accordés et conférés à la dite compagnie relativement au prolongement de la ligne de chemin de fer par le présent autorisé ; mais la dite compagnie n'exercera aucun des droits, pouvoirs et privilèges conférés par la présente section, relativement au prolongement de la dite ligne de l'autre côté du pont suspendu, avant que ce prolongement ait été sanctionné par le Gouverneur en conseil, après quoi ces droits, pouvoirs et privilèges, seront ex- 35 40 45 ercés sous les conditions, stipulations et restrictions qui pourront, de temps à autre, être faites, spécifiées et imposées par ordre à cet effet du Gouverneur en conseil.

Quant à l'usage du pont suspendu. 4. Le gouverneur en conseil aura plein pouvoir de faire et établir les conditions, stipulations et restrictions au sujet du prolongement de la dite ligne du chemin de fer, jusque de l'autre côté du dit pont suspendu, et, généralement, au sujet de l'usage de ce pont, ainsi qu'à tous autres égards, et de les modifier au besoin ; et au cas où la dite compagnie violerait aucune des conditions, stipulations et restrictions établies par ordre en conseil, il pourra empêcher la compagnie de faire usage du dit pont suspendu ou d'y faire circuler des chars, charriots ou autres voitures, et il pourra ensuite lui permettre de nouveau de faire usage du dit pont. 50 55

Pouvoirs conférés aux con- 5. Tous les droits, pouvoirs et privilèges énumérés dans les actes ci-haut mentionnés, et conférés à la corporation de la cité d'Ottawa, sont